



CONSEIL EN GESTION DE PATRIMOINE

LE FONDS PROFESSIONNEL DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Présentation

Le fonds Professionnel de Capital Investissement (FPCI) est un véhicule de placement conçu pour investir dans des actifs non cotés.

Sur le plan réglementaire, l'actif d'un FPCI doit être constitué, pour 50% au moins, de valeurs mobilières non admises à la négociation sur un marché réglementé français ou étranger, ou de parts de sociétés à responsabilité limitée. L'actif peut également, dans la limite de 15%, être constitué des avances en compte courant. Ces avances doivent être consenties pour une durée d'au plus 3 ans.

Les parts peuvent donner lieu à des droits différents sur l'actif net (remboursement des souscriptions) ou sur les produits du fonds (distribution de revenus). Ces clauses particulières doivent figurer dans le règlement du FPCI.

✓ La souscription

Les FPCI sont des fonds dont la période de souscription est assez courte.

Ils pratiquent ensuite habituellement des appels de fonds échelonnés dans le temps, au fur et à mesure qu'ils prennent des engagements financiers. L'investisseur conserve donc sa trésorerie jusqu'au jour où le FPCI lui demande de matérialiser son apport à hauteur de ses engagements.

Lorsque les parts n'ont pas été entièrement libérées, le souscripteur et les cédants successifs sont tenus solidairement du montant non libéré de celles-ci. Ceci signifie que le souscripteur initial peut être amené à faire face aux appels de fonds du FPCI, si le porteur de parts actuel ne peut faire face à ses obligations.

✓ La liquidité de l'investissement

La réglementation prévoit que les porteurs de parts de FPCI ne peuvent demander le rachat de celles-ci avant l'expiration d'une période généralement de 10 ans. Les modalités de prorogation éventuelle figurent dans le règlement et le DICI du FPCI.

Certains FPCI ont prévu une durée de vie plus courte pour répondre aux attentes des investisseurs davantage motivés par la recherche d'une plus-value rapide que par une démarche d'investisseur à long terme. Ces FPCI sont des exceptions qui confirment la règle. La durée de vie normale d'un FPCI se situe généralement entre 8 et 12 ans.

PROMETHEE CONSEIL

8, rue Hustin – 33 000 Bordeaux

Tél : 05 56 52 91 54 – www.promethee-conseil.com

✓ Fiscalité applicable aux FPCI

Certains FPCI ont fait le choix de ne pas rechercher l'exonération d'impôt sur les plus-values à la sortie.

Ceux-là sont alors taxés selon le régime de droit commun applicable aux valeurs mobilières depuis la loi de finances pour 2018. Les plus-values réalisées sur les FPCI sont soumis au PFU au taux de 30% qui se décompose de la façon suivante : 12,8% d'impôt et 17,2% de prélèvements sociaux.

En cas de distribution de revenus : les revenus de capitaux mobiliers perçus depuis le 1^{er} janvier 2018 sont soumis au moment de leur perception à un prélèvement obligatoire non libératoire du PFU soit 30%.

✓ Fiscalité applicable aux FPCI fiscaux

Les souscripteurs peuvent bénéficier d'une exonération totale des plus-values réalisées à terme, mais celles-ci restent soumises aux 17,2% de prélèvements sociaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le fonds doit respecter certains critères et le porteur du FPCI a l'obligation de conserver ses parts pendant au moins 5 ans et les revenus du fonds doivent être capitalisés durant cette période.

En cas de rupture de l'engagement de conservation avant le terme des 5 ans, l'avantage fiscal est remis en cause et la plus-value est fiscalisée selon le régime du droit commun.

✓ Exonération d'impôt sur les plus-values pour certains FPCI

Pour les " *FPCI fiscaux* ", les souscripteurs bénéficient d'une exonération totale des plus-values réalisées à terme, mais celles-ci restent toujours soumises aux 17,2% de prélèvements sociaux.

Pour bénéficier de cette exonération, le porteur du FPCI a l'obligation de conserver ses parts pendant au moins 5 ans, et les revenus du fonds doivent être capitalisés durant cette période.

En cas de rupture de l'engagement avant le terme des 5 ans, l'avantage fiscal est remis en cause et la plus-value est fiscalisée selon le régime du droit commun, sauf cas particuliers prévus par la réglementation tels que : le décès, l'invalidité, le départ en retraite ou le licenciement du contribuable ou de l'époux soumis à imposition commune.

Par ailleurs, pour bénéficier de cette fiscalité favorable, le porteur ne doit pas détenir directement ou indirectement, personnellement ou avec son conjoint et leurs ascendants ou descendants, plus de 25% des droits dans les sociétés figurant à l'actif du FPCI, ou avoir détenu ce pourcentage à un moment quelconque au cours des 5 années précédant la souscription des parts du support.

✓ Pas de réduction d'impôt

A la différence des FCPI ou des FIP qui ouvrent droit à des réductions d'impôt sur le revenu, les FPCI n'offrent pas d'avantages fiscaux à l'entrée.